

DECISION N°2018-0273/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCSN/PZNV/CGBA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de Guiba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 avril 2018 de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de ENIRAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Théodore S. SANOU, PRM de la Mairie de GUIBA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blaise ILBOUDO, représentant de l'entreprise EIB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCSN/PZNV/CGBA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de Guiba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2299 du mercredi 25 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 avril 2018 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Guiba a lancé la demande de prix n°2018-003/RCSD/PZNW/CGBA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ENIRAF SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les échantillons de cahiers de 192, 96, et 48 pages proposés ont été tripatouillés, désagrafés et réagrafés à plusieurs endroits ; que les dimensions de la zone d'écriture des échantillons de cahiers et la largeur de l'échantillon de double décimètre fournis ne sont pas conformes à celles mentionnées dans les spécifications techniques proposées par le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ses échantillons de cahiers et de double décimètre sont conformes aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ; par ailleurs, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire au motif qu'il a fourni un taille crayon à deux trous au lieu d'un trou demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières requiert des échantillons pour tous les items ;

considérant que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, les spécifications techniques standards de la zone d'écriture pour les cahiers de 192,96 et 48 pages est de 13,5 cm avec un intervalle de tolérance plus ou moins cinq mm (+ ou - 5 mm) ;

considérant que le requérant réitère les mêmes arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM fait observer que la requête du requérant doit être déclarée irrecevable car il conteste l'avis de demande de prix et non les résultats provisoires ; que, sur le fond, les cahiers ont été manipulés et ne sont pas en état d'être utilisés par les écoliers ; que tous les soumissionnaires qui ont des cahiers qui ont été manipulés ont été déclarés non conformes ; que sur la question du taille crayons à deux trous, l'analyse a été objective dans la mesure où celui-ci est plus bénéfique pour l'administration que le taille crayon à un trou ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il a fourni un taille crayons a deux trous car il a la possibilité de les livrer et que son offre ne peut être écartée pour ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017, il est admis que l'échantillon peut ne pas être neuf, pourvu que celui-ci permet d'apprécier les caractéristiques techniques du bien proposé ; que, pour les besoins de la soumission et pour se conformer à l'exigence des messages éducatifs, les cahiers sont souvent faits de manière traditionnelle ce qui explique le fait qu'il soit reconditionnés ; que, pour la livraison seuls des cahiers confectionnés de manière industrielle doivent être réceptionnés ; qu'il n'est donc pas utile de relever ce aspect comme motif de non-conformité ; que, pour ce qui concerne la zone d'écriture des cahiers, celle-ci est conforme aux prescriptions techniques standards ; qu'en effet, les incohérences d'un (01), deux (02) mm ne peuvent conduire au rejet d'une offre tant que les dimensions restent dans la fourchette prescrite par le dossier type ; que, sur la question du taille crayon de l'attributaire provisoire, l'ORD note que certes le dossier a exigé un taille crayon à un trou, mais le fait de produire un taille crayon à deux trous n'a aucun inconvénient pour les utilisateurs ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être déclarée non conforme comme le prétend le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée uniquement sur les griefs à lui reprochés et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF SARL est fondée sur les griefs portant sur son offre ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la non-conformité de l'attributaire provisoire ;

-qu'il sied d'infirmier en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCSD/PZNW/CGBA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base (CEB) de Guiba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite